

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE STOSSWIHR**

68329000

*Haut-Rhin*

**EAU**  
**REGLEMENT**

*TITRE 1er*

**OBJET DU REGLEMENT**

**Article 01 - Objet**

La fourniture d'eau par la Commune de STOSSWIHR aux abonnés est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

**Article 02 - Dispositions générales**

L'eau fournie est de l'eau potable de bonne qualité. En cas de difficultés d'approvisionnement, la Commune se réserve le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services, tels que lavages de cours, voitures, arrosages, etc...

L'usage fait de l'eau fournie par la Commune ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

**Article 03 - Mode de livraison de l'eau**

Les fournitures d'eau sont faites à l'intérieur des propriétés, au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs. Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur les appareils publics pourra être autorisé exceptionnellement par la Commune, soit au moyen de prise d'eau à compteur, soit aux conditions et redevances fixées par la Commune.

## **Article 04 - Conditions de fourniture de l'eau**

L'eau fournie est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par la Commune.

La Commune de STOSSWIHR ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité pour les causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

1. des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de toutes autres causes ;
2. des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;
3. des augmentations ou diminutions de pression ;
4. de la présence d'air dans les conduites ;
5. de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau, notamment de la présence de rouille ou de calcaire.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la Commune, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

## **Article 05 - Conduites publiques**

Sont considérés par le présent règlement comme conduites publiques et appartiennent en tout état de cause à la Commune toutes les conduites posées dans le domaine public ou communal quel que soit le mode de financement et quelle que soit la participation des riverains aux frais d'établissement. La Commune en assure les charges d'entretien et de renouvellement.

La Commune se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, la Commune aura droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée. Le compteur sera, dans ce cas particulier, placé sur le domaine privé dans un regard, aussi près que possible de la conduite de distribution.

D'autre part, la Commune pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution locale, au détriment d'autres usagers.

## **Article 06 - Surveillance et inscription**

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni au relevé des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété même, à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents de la Commune toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

## **Article 07 - Interdiction de rémunérer les agents**

Il est interdit de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte ou sous quelque forme que ce soit, aucun agent de la Commune.

## **Article 08 - Interdiction de céder de l'eau**

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de la Commune de laisser brancher sur leur installation intérieure aucune prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par la Commune de STOSSWIHR ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de toutes autres personnes. Il ne doit exister pour la fourniture de l'eau, sauf décision expresse de la Commune, aucun intermédiaire entre l'abonné et les locataires. Il est interdit aux abonnés d'imposer sous aucun prétexte à leurs locataires pour fourniture de l'eau une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions de présent article donnera droit à des dommages et intérêts au profit de la Commune.

## **Article 09 - Responsabilité de l'abonné.**

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la Commune de Stosswihr à raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquels pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers la Commune de STOSSWIHR des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement la Commune des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du robinet d'arrêt aval. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

## *TITRE 2*

## *ABONNEMENTS*

### **Article 10 - Formes et conditions générales**

L'eau est fournie à la suite d'une demande dont le modèle est arrêté par la Commune et qui comporte engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement et d'accepter toutes modifications ultérieures exigées par la révision de ce règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

a) **Prix de l'eau** : le prix de l'eau est fixé par délibération. La facturation est basée sur le nombre de m<sup>3</sup> consommés.

b) **A ce prix de l'eau s'ajoutent taxes et redevances à payer par les abonnés :**

1. taxe du F.N.D.A.E.
2. droit semestriel ou annuel de location et d'entretien du compteur (prix de location défini par délibération)
3. taxe d'assainissement

4. redevance anti-pollution

5. toute taxe ou redevance imposée nouvellement par les textes en vigueur.

Les tarifs pourront être modifiés à toute époque par décision par la Commune de STOSSWIHR en fonction des règlements en vigueur (pour les prises d'eau voir l'article 47).

Faute de pouvoir constater la consommation réelle d'un abonné, la commune se réserve le droit de faire application d'une estimation, fixée unilatéralement par l'autorité municipale.

Les factures sont établies par semestre. Elles sont payables à la Recette-Perception de Munster. Les frais de timbre ou d'enregistrement éventuels, ainsi que tous impôts et taxes présents ou à venir résultant de l'abonnement seront à la charge des abonnés.

La Commune se réserve le droit de modifier la périodicité d'établissement des factures.

### **Article 11 - Tarifs généraux**

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions de la Commune sont fixés, en tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, par le Conseil Municipal conformément aux lois en vigueur.

En cas de changement de tarifs, les nouveaux prix seront appliqués aux prestations effectués à partir du jour de leur mise en vigueur.

### **Article 12 - Contestations sur les sommes réclamées**

Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, devra être acquitté à présentation. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais et il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice.

Si la redevance n'est pas payée dans le mois suivant sa présentation et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, la prise d'eau pourra être fermée jusqu'à libération de la somme due sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement ne pourra être rendue au titulaire qu'après justification à la Commune du paiement de l'arriéré. Le Receveur municipal fera les poursuites nécessaires au recouvrement intégral des redevances en vertu du titre de recettes établi par le Maire et rendu exécutoire.

### **Article 13 - Domiciliation**

Lorsque l'abonné n'habite pas STOSSWIHR, il devra communiquer à la Commune le nom et l'adresse d'un représentant habitant STOSSWIHR auquel les agents de la Commune pourront s'adresser tant pour les relevés et les vérifications que pour les interventions urgentes à exécuter.

### **Article 14 - Titulaires des abonnements**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires à condition que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou usufruitier.

## **Article 15 - Limites d'un abonnement**

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement, même s'il comporte plusieurs locataires. Le propriétaire de plusieurs immeubles indépendants contigus devra, pour chaque immeuble, contracter un abonnement et disposer d'un branchement.

## **Article 16 - Entrée en jouissance et durée des abonnements**

Les abonnements permanents pris en cours d'année partent du 1er jour du mois où le branchement est mis en service.

L'abonnement permanent expire chaque année au 31 décembre. Il est renouvelé de plein droit, pour l'année suivante, si l'abonné ou ses ayants-droits n'ont pas fait connaître leur renonciation par écrit, à la Commune, avant le 15 décembre.

Les abonnements temporaires (voir aussi titre 5) sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foire, expositions, etc...). Ils cessent sur simple demande écrite des intéressés. La Commune se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les abonnements, permanents ou temporaires, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

La Commune pourra subordonner la réalisation de branchements provisoires, pour abonnements temporaires, au versement d'un dépôt de garantie fixé suivant la valeur du matériel de prise.

## **Article 17 - Cession d' immeuble**

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il devra en avertir immédiatement la Commune. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de la Commune contre le nouveau propriétaire dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'embranchement, avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation des fonctions d'un syndic.

## **Article 18 - Décès de l'abonné**

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants-droits seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis à vis de la Commune, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En outre, la Commune devra être avisée, dans un délai de 15 jours, des modifications à apporter audit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi la Commune aura la faculté d'y mettre fin sans préavis pour une date quelconque.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne serait pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau sera suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants-droits à la succession n'en demandent la continuation par écrit et constituent une provision suffisante pour garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues pour la fourniture d'eau pendant un semestre. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque semestre.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de décès d'un syndic.

### **Article 19 - Redressement ou liquidation**

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise la Commune de STOSSWIHR à fermer le branchement, à moins que, dans un délai de 48 heures, le syndic n'ait demandé par écrit la continuation du service, en versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation. Dans ce cas, la Commune fera relever la cote du compteur dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de faillite et qu'elle aura reçu du syndic la demande de continuation du service.

### **Article 20 - Expropriation de l'immeuble desservi**

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu de verser à la Commune à première réquisition de celle-ci, une provision suffisante pour garantir, pendant un semestre, le paiement des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque semestre.

### **Article 21 - Cas de non paiement d'un locataire**

En cas de difficulté ou de non paiement d'un locataire, le propriétaire est tenu pour responsable.

### **Article 22 - Conséquences de la résiliation**

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé et le compteur est enlevé.

Les opérations précitées sont faites aux frais de l'abonné, qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du branchement, à charge pour lui d'en payer les travaux y compris fouilles et réfections.

## *TITRE 3*

## *BRANCHEMENT*

### **Article 23 - Définition**

On appelle "branchement" la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite d'eau publique jusqu'au compteur aval inclusivement.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinet, bouche à clé, regard, compteur etc..)

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

## **Article 24 - Propriété des branchements**

a) Si le compteur est dans le domaine public, les branchements appartiennent à la Commune depuis la conduite maîtresse jusque et y compris le compteur, nonobstant le paiement de l'installation par l'abonné. Le tronçon de conduite compris entre le compteur et la limite de la propriété privée appartient à l'abonné, mais est entretenu et renouvelé par la Commune, aux frais dudit seul propriétaire. Ce dernier aura à prendre toutes dispositions pour préserver cette partie de conduite, ainsi que le compteur contre le gel ou tous effets de corrosion.

b) Si le compteur est dans le domaine privé, la partie de branchement placée sous la voie publique est propriété de la Commune nonobstant le paiement de l'installation par l'abonné. La Commune en assurera l'entretien normal et le renouvellement à ses frais. La partie comprise entre la limite de la propriété privée et le compteur sera entretenue et renouvelée par ou sous le contrôle de la Commune, aux frais du propriétaire.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation du branchement lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par la Commune.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait, par le fait même, propriété de la Commune et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

## **Article 25 - Nombre de branchements par immeuble**

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble.

Toutefois, des exceptions pourront être admises par la Commune dans certains cas spéciaux laissés à son appréciation. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

## **Article 26 - Conditions d'établissement des branchements**

La Commune détermine seule les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées. Il en est notamment ainsi du type, de la nature et du diamètre des tuyaux.

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation et du diamètre de la conduite d'amenée.

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

Chaque branchement comportera, sous la voie publique, un robinet de prise. Un robinet d'arrêt, à passage intégral, devra être placé immédiatement en amont du compteur. En aval de ce dernier, devra aussi être placé un robinet d'arrêt à passage intégral, avec un dispositif de décharge permettant la vidange de la conduite intérieure. Un dispositif anti-retour devra être placé après compteur (clapet anti-retour).

## **Article 27 - Travaux de premiers établissement des branchements**

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci, d'une manière générale tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au compteur, et sont à la seule charge du propriétaire.

Des raccordements de jardins pourront être autorisés par la Commune qui sera seule juge de leur installation, sous réserve du respect par le propriétaire des dispositions techniques qui lui seront communiquées, notamment :

1. La construction d'un regard normalisé permettant la bonne vérification du compteur et de l'installation, et offrant toute garantie contre le gel ;
2. Un dispositif pour la vidange des conduites pendant la mauvaise saison.

Ils seront considérés comme un branchement ordinaire au sens de l'article 10.

Ces travaux seront exécutés aux frais des abonnés par une entreprise agréée et sous le contrôle de la Commune. Il en sera de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique seront portés directement en compte aux abonnés par l'organisme exécutant.

## **Article 28 - Raccordement de propriétés non riveraines**

1. Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé un acte authentique, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire, y compris éventuellement le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de la Commune pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

2. Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés entre les abonnés, proportionnellement au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

## **Article 29 - Entretien remplacement ou modification des branchements**

Quelle que soit la cause et de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement ou de modification des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés sous le contrôle de la Commune dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement.

Le renouvellement ou la réparation du branchement existant ne sera assuré par la Commune que sur tracé situé dans le domaine public, quelle qu'est été la situation antérieure.

Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère au service des eaux, d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements tels qu'ils sont définis à l'article 23 et, sauf le cas prévu à l'article 51, de briser les plombs ou scellés posés par les agents de la Commune.

Les abonnés ne pourront s'opposer, dans le cas où ils n'en prendraient pas l'initiative, aux travaux reconnus nécessaires par la Commune.

## **Article 30 - Installations intérieures**

L'installation intérieure comprend l'ensemble des tuyauteries et des robinetteries disposées en aval du compteur. La pose et son entretien à partir du compteur aval, incombent à l'abonné, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable ;
2. Le diamètre intérieur de la conduite principale ou celui des colonnes montantes ne devra pas être inférieur à 30 mm ;
3. Les robinets d'arrêt sur la conduite principale devront être du type à passage intégral ;
4. Les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout endommagement possible. Ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers ;
5. Chaque conduite de distribution particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt et de vidange et être posé en pente continue vers ce dernier ;
6. Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munies de dispositifs (clapet de retenue, robinet de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite de branchement ;
7. Les prises d'eau des cours, jardins, fontaines, etc... devront être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers ;
8. L'embouchure des conduites alimentant des bassins ou réservoirs ouverts (lavabos, baignoires, réservoirs de chasse, bacs à laver, etc...) devra se trouver à au moins 2 cm au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et ne devra pas porter de tuyau flexible plongeant dans les bassins ou réservoirs. Ces derniers devront être pourvus d'une conduite de trop-plein et de vidange ;
9. Les installations de pompes de puits et celles alimentées par sources privées devront être séparées des installations raccordées au réseau public.

### **Article 31 - Réducteur de pression**

La pression d'eau fournie par la Commune peut varier par suite de coups de bélier provoqués notamment par la fermeture brutale des vannes. En conséquence, il appartiendra aux particuliers de protéger leurs installations (exemple : chauffe-eau etc...) par des réducteurs de pression privés individuels.

### **Article 32 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires**

Sont interdits :

1. les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappe souterraine, puits, sources privées etc...) ;
2. les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
3. les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphon, permettent l'introduction, même momentanée à l'intérieur des conduites d'une eau non potable, tels que :
  - le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation
  - l'installation d'éjecteurs au fond de puisards
  - les douches portatives plongeant dans les baignoires
  - le raccordement de W.C., bidets, urinoirs, à la conduite d'eau potable sans l'intermédiaire de reniflards ;
4. les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;
5. le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage ;

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable de la Commune. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution préconisées par la Commune sont respectées.

### **Article 33 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau**

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des moteurs Diesel, des chaudières à vapeur, des engins mécaniques ou autres, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnité les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement la Commune. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné visée à l'article 9 sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

### **Article 34 - Fermeture et ouverture des branchements**

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectués que par la Commune.

Chacune de ces opérations pourra donner lieu au paiement de l'abonné d'une taxe à fixer par le Conseil Municipal.

Il est conseillé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé.

### **Article 35 - Clé de robinet de prise**

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au Service des eaux, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clés de robinets de prise et même d'en être détenteur.

Dans la Commune, la détention des clés exclusivement destinées aux services d'incendie sera réglementée par le Maire, sous sa responsabilité.

### **Article 36 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques**

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

1. La Commune fixera, au début de chaque exercice budgétaire, le volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre au cours du même exercice pour l'extension ou le renforcement du réseau d'eau ;
2. En règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les zones urbaines prévues au P.O.S. : Zone U, éventuellement Na, conformément aux règlements en vigueur ;
3. Lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou plusieurs immeubles, s'agissant d'un premier établissement, la Commune pourra exiger des intéressés une participation aux frais, en tenant compte dans la fixation du montant de cette participation, du programme annuel des travaux ainsi que l'intérêt que présente la conduite pour l'alimentation générale.

La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des hydrants. Aucun droit de suite n'est envisagé.

### **Article 37 - Travaux de voirie**

Les réfections de chaussée ou de trottoirs consécutives aux travaux de premier établissement de renforcement, de déplacement ou de suppression de branchements sont faites aux frais de l'abonné.

## *TITRE 4*

### *COMPTEURS D'EAU*

### **Article 38 - Règles générales**

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés ou non, appartenant à la Commune, fournis, posés et entretenus par la Commune qui prescrit un droit de location comme défini à l'article 10. Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par la Commune, d'après l'importance de consommation.

La pose d'un compteur ou son enlèvement provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné seront toujours effectués aux frais de ce dernier. Il ne sera posé qu'un seul compteur par abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé, qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur d'eau tels le gel, l'incendie, l'introduction de corps étrangers, les chocs, etc... seront effectués par la Commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour des accidents dont s'agit.

La commune se réserve le droit, compte tenu notamment d'une forte consommation de l'abonné de le contraindre à remplacer le compteur en place par un compteur de plus fort calibre. Les compteurs de calibre supérieur à 32 mm devront être acquis à leurs frais par les abonnés auprès de la Commune.

### **Article 39 - Emplacement des compteurs - Regards à compteurs**

L'emplacement des compteurs est fixé par la Commune, en accord avec le propriétaire. Il devra obligatoirement être choisi aussi près que possible de l'origine du branchement et en principe dans la cave de l'immeuble.

Le compteur devra être posé à l'abri du gel, et accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés et sans que le personnel de la Commune soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire, l'abonné sera invité à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par la Commune, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. La Commune pourra, en outre, fermer le branchement. Lorsque la distance comprise entre la cave d'un immeuble et l'alignement de la voie publique mesurée dans l'axe de l'embranchement est supérieure à 10 mètres et s'il n'existe aucun local plus proche permettant d'y

installer le compteur, le propriétaire pourra construire à ses frais un regard en maçonnerie, d'un modèle agréé par la Commune sur propriété privée. Un tel regard pourra d'ailleurs être prescrit par la Commune si la longueur du branchement à l'intérieur de la propriété dépasse 40 mètres.

#### **Article 40 - Protection du compteur**

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement notamment contre le gel, les intempéries, les chocs et, éventuellement, contre les excès de température (proximité de chaudière, fourneaux, retour d'eau chaude de boiler, etc..). Il sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant à l'appareil par suite de sa négligence.

#### **Article 41 - Manoeuvres interdites**

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au service des eaux de la Commune de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme fraude et donnera lieu à paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par la Commune, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées.

#### **Article 42 - Relevé de consommation**

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que la Commune le juge utile. Les relevés sont effectués par un agent communal.

#### **Article 43 - Valeur des indications du compteur**

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur sauf le cas de force majeure dûment constatée.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par la Commune, par exemple sur la base des consommations de la période correspondante de la ou des années précédentes.

#### **Article 44 - Vérification du compteur**

Si l'abonné conteste l'exactitude du compteur, il pourra demander la vérification à la commune. Les frais de vérification seront mis à sa charge si la contestation s'avère non fondée.

Il ne sera perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative de la Commune, à moins que l'abonné ne soit responsable de dérèglement du compteur.

#### **Article 45 - Compensation des inexactitudes**

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop perçu par la Commune.

La compensation s'appliquera seulement à la consommation notée entre l'avant dernier relevé régulier et l'enlèvement du compteur. Elle sera calculée selon la réglementation en vigueur.

## **Article 46 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs**

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels que les compteurs situés dans les jardins par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par la Commune et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver n'interrompt pas le paiement du droit de location et d'entretien du compteur, qui continuera d'être perçu semestriellement ou annuellement.

## *TITRE 5*

### *PRISES D'EAU A COMPTEUR*

#### **Article 47 - Emploi**

Dans tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée, les personnes désireuses de prendre de l'eau sur la conduite publique, par l'intermédiaire d'hydrants ou d'un poteau d'incendie, pourront emprunter à cet effet des prises d'eau à compteur. Sont seules autorisées les prises d'eau délivrées par la Commune. En aucun cas, les prises d'eau à compteur ne peuvent être transportées et utilisées en dehors du territoire de la Commune.

L'eau est fournie aux conditions de tarifs applicables aux abonnés.

#### **Article 48 - Location**

Les prises d'eau à compteur, accompagnées des clefs nécessaires à leur emploi sont données en location par la Commune, aux conditions fixées par celle-ci pour une durée maximum de 3 mois, renouvelable sur demande expresse.

La location peut toujours être refusée si la Commune s'estime insuffisamment garantie.

#### **Article 49 - Responsabilité de l'usager**

Les prises d'eau à compteur et leurs accessoires sont délivrés en bon état de fonctionnement ; les preneurs sont tenus de s'en assurer.

Il est expressément interdit aux usagers d'effectuer des transformations ou réparations quelconques aux prises d'eau. La remise en état ou la réparation de ces appareils seront effectués par la Commune aux frais de l'usager. Celui-ci demeurera également responsable des détériorations survenues par sa faute aux hydrants qui devront, notamment en période de gel, être soigneusement vidés après emploi.

Toute avarie devra être immédiatement signalée à la Commune.

#### **Article 50 - Relevé des consommations**

Les relevés de la consommation des prises d'eau à compteur seront exécutés au plus tard à l'expiration de la période de location de 3 mois.

En cas de non présentation dans les délais fixés, l'usager paiera, en sus de la consommation in-

diquée, une amende égale au prix de 3 m<sup>3</sup> d'eau par jour de retard. En outre, l'appareil pourra être retiré sans préavis et sans indemnité.

## *TITRE 6*

### *SERVICE INCENDIE*

#### **Article 51 - Cas d'incendie**

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des Services Incendie et Secours. De même les abonnés devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par la Commune.

La manœuvre des robinets d'arrêt, bouches et poteaux d'incendie incombent exclusivement à la Commune et au service de protection contre l'incendie.

#### **Article 52 - Prise d'eau sans compteur**

Il est formellement interdit à toute personne, à l'exception des corps de sapeurs pompiers et des services communaux autorisés, de détenir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique.

## *TITRE 7*

### *DIVERS*

#### **Article 53 - Utilisation des branchements comme prise de terre**

En aucun cas, les conduites d'eau ne doivent être utilisées comme prise de terre.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une telle installation.

#### **Article 54 - Sanctions**

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés de la Commune, sous forme de procès verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances diverses dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, et à défaut d'autorisation préalable concernant le remplissage des bassins, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après un simple

préavis et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

### **Article 55 - Infractions commises par les locataires**

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leur locataire. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

### **Article 56 - Mise en vigueur du règlement**

La présente réglementation qui annule et remplace toutes dispositions antérieures a été approuvée par délibération du conseil Municipal du 10 mai 1994 et sera mise en vigueur aussitôt après son enregistrement par l'autorité préfectorale.

Le Maire, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le Receveur de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Article 57 - Modifications**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment, si nécessaire, par délibération du Conseil Municipal.

*Fait à STOSSWIHR,*

*le 10 mai 1994*

*Le Maire*

